



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire**

**Promotion et protection des droits
de l'homme : Questions relatives aux droits
de l'homme, y compris les divers moyens
de mieux assurer l'exercice effectif des droits
de l'homme et des libertés fondamentales**

Droits de l'homme des migrants : pratiques et initiatives exemplaires en matière de législations et de politiques migratoires tenant compte des questions de genre

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, en application de la résolution [34/21](#) du Conseil des droits de l'homme.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 octobre 2019).

** [A/74/50](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants : pratiques et initiatives exemplaires en matière de législations et de politiques migratoires tenant compte des questions de genre

Résumé

Le présent rapport, qui rend compte des principales activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale ([A/73/178/Rev.1](#)), comporte une étude des législations et politiques migratoires nationales tenant compte des questions de genre et des pratiques exemplaires qui peuvent être suivies. Dans ce rapport, établi à partir des communications et des analyses des États, de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, le Rapporteur spécial recense les pratiques exemplaires, fait état des difficultés rencontrées et formule des recommandations à l'intention des États sur la manière dont ils pourraient prendre davantage en compte les questions de genre dans leurs politiques de gestion des migrations.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants en application de la résolution 34/21 du Conseil des droits de l'homme.

II. Activités¹

2. Du 22 au 26 avril 2019, le Rapporteur spécial a été l'orateur principal dans le cadre d'un atelier avec les défenseurs et défenseuses des droits de la personne des migrants organisé par l'Université ibéro-américaine à Mexico et il a mené une série d'autres activités. Le 13 mai, il a donné une conférence sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de migration à l'Université Carlos III de Madrid et, le 5 juin, il est intervenu lors d'une table ronde sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières à l'American Society of International Law, à Washington.

3. Le 7 juin 2019, le Rapporteur spécial et le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont adressé une lettre aux cofacilitateurs des consultations et négociations intergouvernementales sur les modalités du Forum d'examen des migrations internationales, qui se tiendra en 2022, dans laquelle ils ont souligné l'importance de la participation des mécanismes internationaux des droits de la personne en tant que parties prenantes du processus d'examen à l'échelle mondiale et demandé aux cofacilitateurs d'envisager de dégager de nouvelles voies de collaboration avec ces mécanismes.

4. La semaine du 17 juin 2019, le Rapporteur spécial a assisté à la réunion annuelle des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à Genève. Le 20 juin, il a organisé une réunion entre les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les représentantes et représentants des organismes des Nations Unies au Comité exécutif du Réseau des Nations Unies sur les migrations, à l'issue de laquelle il a été décidé que les titulaires de mandats et les membres du Réseau devaient renforcer leur coopération au moyen d'échanges réguliers, y compris en organisant des tables rondes à l'occasion de leurs réunions annuelles respectives.

5. En coopération avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Rapporteur spécial a présenté son rapport sur l'impact de la migration sur les femmes et les filles migrantes (A/HRC/41/38) lors d'une manifestation parallèle du Conseil des droits de l'homme tenue le 25 juin 2019, qui a été l'occasion d'un échange de vues entre les différents acteurs, parmi lesquels des migrantes.

6. Le 27 juin 2019, le Rapporteur spécial a participé à une réunion de haut niveau sur le thème « Les droits de la personne universels des migrants et des réfugiés : un défi ou une chance ? », dans le cadre d'une conférence sur les droits de la personne en période de contestation organisée par le Centre pour les droits de l'homme de l'Université Friedrich-Alexander d'Erlangen-Nuremberg, la ville de Nuremberg et le Centre pour les droits de l'homme de Nuremberg, en Allemagne. Le 3 juillet, il a donné une conférence sur les tendances et les difficultés actuelles en matière de migration à l'Université de Bristol, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et, le 5 juillet, il a participé à un webinaire avec des représentantes et représentants de la société civile et d'autres parties prenantes de la région de l'Asie et du Pacifique au sujet des droits de la personne des migrants dans cette partie du monde.

¹ Pour les activités menées entre août 2018 et avril 2019, voir le document [A/HRC/41/38](#).

III. Pratiques et initiatives exemplaires en matière de législations et de politiques migratoires tenant compte des questions de genre

A. Introduction

7. Dans le rapport susmentionné qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme sur l'impact de la migration sur les femmes et les filles migrantes (A/HRC/41/38), le Rapporteur spécial a souligné que les normes et politiques sociales et culturelles discriminatoires continuaient d'aggraver les situations de vulnérabilité que connaissaient les femmes et les filles migrantes à tous les stades du processus migratoire. S'appuyant sur les informations recueillies sur les pratiques et les initiatives récentes en matière de gestion des migrations tenant compte des questions de genre, le Rapporteur spécial entend recenser dans le présent rapport les pratiques exemplaires et formuler des recommandations à l'intention des États sur la manière de mieux protéger les droits des femmes et des filles migrantes.

8. Aux fins de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a adressé des questionnaires aux États Membres, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux parties prenantes concernées, y compris les organismes des Nations Unies, afin de recueillir des informations sur les pratiques exemplaires en matière de législations et de politiques migratoires tenant compte des questions de genre. Dans ce questionnaire, le Rapporteur spécial a notamment demandé des informations sur les bonnes pratiques ou initiatives porteuses qui ont été adoptées ou qu'il est prévu d'adopter en matière de législations et de politiques migratoires tenant compte des questions de genre, ainsi que les difficultés rencontrées pour les appliquer. Vingt-sept États y ont répondu et ont communiqué des informations utiles. Le Rapporteur spécial se félicite également des observations et informations qui lui ont été transmises par 14 institutions nationales des droits de l'homme, 14 organisations de la société civile, deux organismes des Nations Unies et une organisation régionale intergouvernementale de défense des droits de la personne. Les réponses reçues sont publiées sur le site Web officiel du titulaire du mandat (<https://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/SRMigrants/Pages/Gender.aspx#submissions>). Le 21 mai 2019, le Rapporteur spécial a organisé un webinaire de consultation sur le thème faisant l'objet du présent rapport.

9. Le présent rapport a été établi à partir des informations recueillies grâce au questionnaire ainsi que des résultats des recherches supplémentaires qui ont été effectuées. Il ne s'agit pas de couvrir de manière exhaustive toutes les législations et politiques migratoires tenant compte des questions de genre existantes mais plutôt de donner une vue d'ensemble afin d'ouvrir le débat.

B. Définition de la prise en compte des questions de genre

10. Il n'existe pas de définition arrêtée au plan international de la « prise en compte des questions de genre » dans la législation, les politiques et les pratiques, mais des efforts ont été faits pour en proposer une. En général, pour traiter cette question, les organisations internationales et les États ont employé plusieurs variantes de l'expression « prise en compte des questions de genre », telles que « intégration des questions de genre » ou « prise en compte des disparités entre femmes et hommes ».

11. D'après l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, une politique tenant compte des questions de genre permet de répondre aux besoins de toutes les personnes sur un pied d'égalité. Pour que cela soit le cas, il est nécessaire

de tenir compte du fait que les femmes et les hommes ont des besoins différents et que leurs intérêts ne coïncident pas nécessairement ; de recenser les inégalités de genre en ce qui concerne l'accès aux ressources et leur contrôle ; de prendre en considération les répercussions des stéréotypes de genre et des rôles de genre traditionnels, ainsi que d'anticiper leurs effets sur les femmes et les hommes ; et de garantir l'égalité des genres². Selon ONU-Femmes, pour qu'il soit tenu compte des questions de genre dans la gestion des migrations, il est nécessaire de recenser les obstacles liés au genre et d'y remédier activement. Reconnaître les besoins spécifiques des femmes et y répondre dans le cadre des politiques migratoires est le moyen le plus efficace de garantir que les migrations donnent des résultats équitables et positifs³. En outre, il convient d'adopter des politiques tenant compte des questions de genre qui ne perpétuent pas le statut de victime des migrants ni la discrimination et la stigmatisation dont ces personnes font l'objet. La prise en compte des questions de genre dans les politiques de gestion des migrations ne doit pas reposer sur l'idée selon laquelle les femmes et les filles migrantes sont intrinsèquement vulnérables, mais plutôt voir reconnue leur capacité d'action et leur donner les moyens d'exiger que leurs droits soient respectés⁴.

12. Le terme « budgétisation tenant compte des questions de genre » a été défini par un certain nombre d'États et d'organismes des Nations Unies. Selon ONU-Femmes, il s'agit d'un type de budgétisation qui vise à assurer que la collecte et l'allocation de ressources publiques est menée de façon efficace et contribue à faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes. Elle doit être fondée sur une analyse approfondie afin de recenser les mesures efficaces en vue de l'application de politiques et de lois visant à promouvoir les droits des femmes. Elle fournit des outils pour évaluer les besoins et les contributions spécifiques des femmes et des hommes ainsi que des filles et des garçons dans le cadre des produits, dépenses et allocations existants, et exige un ajustement des politiques budgétaires pour que celles-ci profitent à toutes et tous⁵.

C. Cadre international des droits de l'homme

13. En tant qu'êtres humains, tous les migrants, quel que soit leur statut, peuvent se prévaloir de tous les droits de la personne. La non-discrimination et l'égalité de tous et toutes devant la loi sont des principes fondamentaux du cadre international des droits de l'homme. Les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire ou qui relèvent de leur juridiction, y compris les migrants, sans discrimination aucune. L'obligation des États de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice des droits des migrants s'applique sans distinction à tous les migrants, y compris aux femmes et aux filles, quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

14. Les migrations n'ont jamais les mêmes répercussions sur les deux sexes. Étant donné que les femmes représentent près de la moitié des migrants internationaux, il est impératif que les besoins et les difficultés spécifiques de tous les migrants soient analysés en tenant compte des questions de genre, en particulier en ce qui concerne les inégalités de genre, qui sont fréquentes dans les pays d'origine, de transit et de

² Voir la communication de la Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papier.

³ Voir la communication de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

⁴ Voir la communication d'Alianza Americas.

⁵ ONU-Femmes, Comité national de l'Australie, « Gender Responsive Budgeting » (<https://unwomen.org.au/our-work/focus-areas/what-is-gender-responsive-budgeting/>).

destination. La discrimination fondée sur le sexe, qui est souvent l'une des causes profondes des migrations, est encore plus forte tout au long du processus migratoire et continue de s'exprimer dans les conditions de vie et de travail des migrantes dans le pays de destination⁶. Les filles migrantes sont particulièrement vulnérables, car elles peuvent souvent faire l'objet de formes croisées de discrimination en raison de leur statut migratoire, de leur âge et de leur sexe. La discrimination de genre s'ajoute à d'autres formes de discrimination liées à des facteurs tels que l'âge ou le statut migratoire, mais aussi l'appartenance ethnique, la religion et la race.

15. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination et la promotion de l'égalité des genres dans le cadre de la gestion des migrations, les États doivent élaborer des politiques migratoires tenant compte des questions de genre. À cet égard, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières définit la marche à suivre pour tenir compte des questions de genre dans la gestion des migrations. Ce Pacte est guidé par la nécessité de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de reconnaître que les femmes sont des agents et des moteurs du changement⁷. Dans le texte du Pacte, les États sont encouragés à revoir leurs politiques et pratiques avec un regard centré sur les questions de genre dans l'objectif de réduire les vulnérabilités⁸.

16. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 établit également un calendrier précis en vue de la réalisation de l'égalité des genres : ainsi, l'objectif de développement durable n° 5 exige l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles d'ici à 2030. La présence de cet objectif dans le Programme 2030 montre que si l'égalité des genres demeure un droit de la personne fondamentale, il constitue aussi un défi car les femmes et les filles dans le monde entier continuent d'être touchées de manière disproportionnée par les pratiques discriminatoires et la violence⁹.

D. Prise en compte des questions de genre dans la législation, les politiques et les pratiques migratoires

17. L'adoption par les États d'une législation, de politiques et de pratiques migratoires tenant compte des questions de genre est dans la majorité des cas relativement récente, certaines d'entre elles étant d'ailleurs encore en cours d'application. À cet égard, il convient de noter que les types de mesures décrits ci-après peuvent s'avérer plus ou moins efficaces :

⁶ Terres des hommes, « Rights of migrant women: A child rights perspective », 2^e éd., Bridging Paper 1, janvier 2017. (https://www.terredeshommes.org/wp-content/uploads/2017/02/BP-4-Rights-of-migrant-women_web3.pdf).

⁷ Carolina Gottardo et Paola Cymet (2019), « The Global Compact for Migration: what could it mean for women and gender relations? », *Gender & Development*, vol. 27, n° 1, p. 67 à 83.

⁸ ONU-Femmes, « Policies and Practice: A guide for gender-responsive implementation of the Global Compact for Migration ». Ce document fournit des orientations pratiques claires et concrètes aux gouvernements et aux parties prenantes pour les aider à appliquer le Pacte mondial sur les migrations en tenant compte des questions de genre.

⁹ Voir Ludvik Girard, « Achieving Gender Equality Through Migration Governance: Opportunities and Solutions in Support of the Sustainable Development Agenda », dans Gervias Appave et Neha Sinha (dir.), *Migration in the 2030 Agenda*, Organisation internationale pour les migrations, 2017. Disponible à l'adresse suivante : http://publications.iom.int/system/files/pdf/migration_in_the_2030_agenda.pdf.

1. Législation générale applicable à toutes les personnes résidant sur le territoire d'un État, d'où qu'elles viennent et quelles qu'elles soient

18. Un examen de la législation et des politiques nationales relatives aux droits de l'homme a été entrepris sur la base des informations reçues des États pour évaluer le degré de prise en compte des questions de genre dans la législation des pays. Dans de nombreux États, l'égalité de toutes les personnes est un principe inscrit dans la constitution et la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe et le genre, est interdite. Parce qu'elle définit et protège les droits de toutes les personnes restant sur leur territoire, certains États considèrent que leur législation s'applique de manière implicite aux migrants, y compris les femmes et les filles, même si la question des formes multiples et croisées de discrimination dont sont victimes les femmes et les filles migrantes et de leurs besoins spécifiques n'y est pas toujours abordée.

19. C'est par exemple le cas en Albanie. La Constitution consacre l'égalité des genres et le principe de non-discrimination (art. 18)¹⁰. En outre, la loi n° 9970 de 2008 sur l'égalité femmes-hommes dans la société vise à assurer une protection efficace contre la discrimination de genre et prévoit des mesures qui garantissent l'égalité des chances entre femmes et hommes. De même, l'article 25 de la Constitution de l'Azerbaïdjan défend les droits et libertés de toutes les personnes sans discrimination¹¹.

20. Au Brésil, la loi n° 13.445/2017 accorde aux migrants présents sur le territoire national les mêmes protections qu'aux citoyens brésiliens, notamment les droits inviolables à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sécurité et à la propriété, ainsi que le droit au regroupement familial. En outre, le décret n° 8.727 du 8 avril 2016 autorise toute personne à faire reconnaître et enregistrer son identité de genre dans les systèmes d'information publics, ainsi que le nom d'emprunt qu'elle souhaite utiliser (*nome social* en portugais), le cas échéant¹².

21. L'Irlande ne dispose pas de définition précise de la « prise en compte des questions de genre » dans ce contexte. Au lieu de cela, il existe plusieurs textes de loi qui traitent de l'égalité des genres, notamment la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998, qui interdit la discrimination de genre en ce qui concerne l'emploi¹³. En outre, dans la Stratégie nationale en faveur des femmes et des filles pour la période 2017-2020, il est explicitement indiqué qu'il est nécessaire de veiller à ce que les femmes défavorisées, les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes roms ou issues de la communauté des gens du voyage et les migrantes puissent participer à la prise des décisions qui les concernent¹⁴.

22. Par sa Stratégie nationale en faveur de l'égalité et de la non-discrimination pour la période 2018-2030, le Portugal réaffirme son soutien à l'égalité entre les femmes et les hommes tout en œuvrant à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et à l'éradication de la discrimination liée à l'orientation sexuelle ainsi qu'à l'identité de genre et à son expression¹⁵.

¹⁰ Voir la communication de la Mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

¹¹ Voir la communication de la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

¹² Voir la communication de la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies.

¹³ Voir la communication de la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁴ Irlande, Ministère de la justice et de l'égalité, *National Strategy for Women and Girls 2017-2020 : creating a better society for all* (http://justice.ie/en/JELR/National_Strategy_for_Women_and_Girls_2017_-_2020.pdf/Files/National_Strategy_for_Women_and_Girls_2017_-_2020.pdf).

¹⁵ Voir la communication de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. Législation et politiques nationales accordant une importance particulière à la prise en compte des questions de genre

23. D'autres États sont allés plus loin dans la définition de l'intégration des questions de genre dans leur législation, à l'instar de la Slovaquie, qui dans sa Stratégie en faveur de l'égalité des genres pour la période 2014-2019¹⁶, définit les différentes facettes du concept d'intégration du genre et énonce des objectifs relatifs à sa mise en application ainsi qu'à la prise en compte de l'égalité des genres et des questions de genre dans toutes les décisions prises à cet égard¹⁷.

24. L'Ukraine a non seulement consacré le principe de l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes dans sa législation¹⁸, mais également décidé de procéder à un examen juridique à l'aune des questions de genre de la législation en vigueur et des projets de loi et réglementations relatives aux droits de la personne¹⁹.

25. Dans son Plan d'action pour 2017-2022 intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », El Salvador s'est notamment donné pour objectif d'accorder une attention particulière aux migrantes, notamment aux victimes de la traite, au titre du Pilier 3 relatif à la protection²⁰. En outre, dans son plan stratégique pour la période 2015-2019, l'Institut salvadorien des droits de la femme s'engage à porter assistance aux femmes déplacées et aux migrantes²¹.

26. La loi sur l'égalité des genres adoptée en 2003 par la Bosnie-Herzégovine dispose que le droit en vigueur sera révisé à des fins de mise en conformité avec les normes internationales et nationales en matière d'égalité des genres et que des budgets seront alloués aux activités connexes²².

27. Le Commissariat serbe pour les réfugiés et les migrations a créé un comité de budgétisation tenant compte des questions de genre, chargé de recueillir des données ventilées par genre, d'effectuer des analyses des problèmes propres aux femmes et aux hommes et d'assurer le suivi des objectifs de programmes correspondants²³.

28. Depuis 1984, plus de 40 pays ont adopté des mesures de budgétisation tenant compte des questions de genre sous une forme ou une autre, avec des degrés de réussite variables²⁴. En Roumanie par exemple, en vertu de la loi n° 202/2002, l'intégration des questions de genre et l'adoption d'une budgétisation tenant compte des questions de genre sont obligatoires pour toutes les stratégies gouvernementales

¹⁶ Voir la communication de la Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁷ Ibid. L'intégration des questions de genre y est définie comme l'intégration et la prise en compte systématiques de la situation, des priorités et des besoins des femmes et des hommes dans toutes les politiques en tant que moyen de promotion de l'égalité entre les genres.

¹⁸ Ukraine, loi n° 2866-IV de 2005, intitulée « Garantie de l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes ».

¹⁹ Ukraine, résolution n° 504 du Conseil des ministres ukrainiens (Voir la communication de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies).

²⁰ Voir la communication de la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies et Ministère salvadorien des affaires étrangères, Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité pour 2017-2022 (<https://rree.gob.sv/wp-content/uploads/2018/04/plan-de-accion1325-octubre-final.pdf>).

²¹ Institut salvadorien des droits de la femme, Plan stratégique pour la période 2015-2019 (<https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:wvTne37oFhQJ:https://www.transparencia.gob.sv/instituciones/instituto-salvadoreno-para-el-desarrollo-de-la-mujer/documents/109567/download+%cd=3&hl=en&ct=clnk&gl=be&client=safari>).

²² Voir la communication des Médiateurs pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine.

²³ Voir la communication de la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

²⁴ Janet Stotsky, « Budgeting with women in mind », *Finance & Development*, juin 2007, vol. 44, n° 2.

et les institutions publiques²⁵. En Andorre, l'action des pouvoirs publics doit systématiquement tenir compte les questions de genre, conformément à la loi n° 6/2014, y compris pour ce qui est de la prestation de services sociaux et de soins de santé²⁶.

3. Prise en compte des questions de genre dans la politique étrangère

29. Plusieurs pays ont fait de la prise en compte des questions de genre une priorité de leur politique étrangère. La Suède est ainsi devenue le premier pays à élaborer et à mener une politique étrangère féministe. Dans leur manuel de politique étrangère féministe (*Handbook on Sweden's feminist foreign policy*), les autorités suédoises indiquent qu'elles accordent également une importance prioritaire à la sécurité des travailleurs migrants et à la décence de leurs conditions de vie, en particulier s'agissant des femmes²⁷.

4. Prise en compte des questions de genre dans la législation et les politiques migratoires

30. Les références aux besoins spéciaux des femmes et des filles migrantes sont plus nombreuses dans la législation et les politiques en matière d'asile que dans la législation et les politiques relatives aux migrations en général.

Législation et politiques migratoires a priori neutres du point de vue du genre

31. Dans le domaine migratoire, de nombreuses législations et politiques sont neutres du point de vue du genre, et ne vont pas plus loin que l'idée que tous les migrants ont les mêmes droits et qu'ils peuvent les exercer quels que soient leur genre, leur race, leur couleur ou leur origine ethnique²⁸.

32. C'est le cas de l'Argentine, qui dans sa loi n° 25.871 de 2004, formalisée par le décret n° 616 de 2010, établit que tout individu a le droit de migrer. Cette loi accorde également à tous les migrants des libertés fondamentales, comme l'accès aux services sociaux, y compris à la santé et à l'éducation, à la justice et à des possibilités d'emploi, indépendamment de leur statut migratoire. Elle ouvre par ailleurs aux parents, aux conjoints et aux enfants le droit au regroupement familial²⁹. Il en va de même en El Salvador, pays qui s'est doté pour la période 2013-2023 d'une stratégie nationale globale en faveur de l'enfance et l'adolescence. Celle-ci vise d'une part à mettre en lumière la multiplicité des situations de vulnérabilité que les enfants et les adolescents peuvent connaître, notamment lorsqu'ils migrent ou que leurs parents migrent, et d'autre part, à instaurer des systèmes d'identification et d'orientation afin de mieux les protéger et de mieux leur venir en aide³⁰.

²⁵ Voir la communication de l'Institut roumain pour les droits de l'homme.

²⁶ Voir la communication de la Mission permanente de la Principauté d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies.

²⁷ Gouvernement suédois, Ministère des affaires étrangères, *Handbook : Sweden's feminist foreign policy*, 2014 (<https://www.government.se/4abf3b/contentassets/fc115607a4ad4bca913cd8d11c2339dc/handbook-swedens-feminist-foreign-policy>), p. 83, consulté le 6 juin 2019.

²⁸ Comme d'autres pays, la Slovénie a incorporé la nécessité de tenir compte des questions de genre dans sa loi n° 480/2002 sur l'asile, en vertu de laquelle les fouilles corporelles des demandeurs et demandeuses d'asile et la conduite des entretiens doivent être confiées à une personne du même sexe (voir la communication de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies).

²⁹ Voir les communications de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies et du Médiateur de l'Argentine.

³⁰ Voir la communication de la Mission permanente de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Législation et politiques migratoires dans lesquelles les femmes et les filles sont vues sous l'angle de la vulnérabilité

33. D'autres pays ont une législation et des politiques migratoires qui placent essentiellement les femmes et les filles migrantes dans la catégorie des personnes vulnérables, au même titre que les femmes enceintes, les parents isolés avec des enfants mineurs, les victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence physique ou sexuelle³¹. C'est particulièrement le cas pour les lois ou politiques qui concernent la détention de nationaux d'États tiers. Toutefois, ce type d'approche est loin d'équivaloir à une « prise en compte des questions de genre ». À ce jour, il n'existe pas de définition internationalement acceptée de ce que sont des « groupes vulnérables »³². Il est par ailleurs rare que les personnes vulnérables soient toutes recensées et que les besoins de protection propres aux femmes et aux filles placées en détention administrative soient décrits en détail³³. Ces groupes de personnes vulnérables n'entrent pas dans les catégories prédéfinies existantes, notamment celles des personnes ayant une orientation sexuelle et une identité de genre différentes. Il convient de garder à l'esprit que les situations de vulnérabilité ne sont pas une donnée immuable mais qu'elles peuvent aussi évoluer et s'installer progressivement, comme dans les cas de détention prolongée³⁴.

34. La loi relative aux étrangers adoptée par la Belgique en 1980 illustre bien ces limites : l'article 1^{er} fait entrer dans la catégorie des personnes vulnérables les mineurs accompagnés et non accompagnés, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle³⁵. La loi ne fixe pourtant pas de normes minimales à respecter pour le traitement des personnes et groupes identifiés comme étant vulnérables, sauf dans les affaires concernant des mineurs.

35. Au Chili, une femme migrante enceinte est considérée comme vulnérable et comme ayant besoin d'assistance. Elle peut obtenir un visa et avoir accès à des soins médicaux afin de limiter les risques liés à la grossesse et à l'accouchement. Ce même visa peut être délivré à toute personne qui suit un traitement médical³⁶.

36. Au Mexique, un groupe technique chargé de l'intégration des questions de genre dans les politiques de prise en charge et de protection des migrantes a été créé dans le cadre du Conseil consultatif sur la politique migratoire du Ministère de l'intérieur. Il a pour mission de garantir aux migrantes un accès effectif à leurs droits par la prise en compte des questions de genre et la mise en œuvre d'une politique de discrimination positive dans le cadre de règles et procédures administratives ainsi que de politiques publiques ayant une incidence sur leur développement humain. En outre, le Gouvernement mexicain a adopté une politique migratoire officielle pour la période 2018-2024, qui est centrée sur les migrants et se caractérise par une approche

³¹ Voir la communication de la Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³² Voir HCDH et Groupe mondial sur la migration, « Principles and Guidelines, supported by practical guidance on the human rights protection of migrants in vulnerable situations » (<https://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/VulnerableSituations.aspx>).

³³ Voir la communication de Global Detention Project.

³⁴ Parlement européen, exposé sur la détention arbitraire de femmes et d'enfants pour des motifs liés à l'immigration, mars 2016 ([http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/577991/EPRS_BRI\(2016\)577991_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2016/577991/EPRS_BRI(2016)577991_EN.pdf)), consulté le 13 juin 2019.

³⁵ Loi relative aux étrangers adoptée par la Belgique, 15 décembre 1980 (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi), consultée le 13 juin 2019.

³⁶ Voir la communication de Women in Migration Network.

multisectorielle, pluridimensionnelle, transversale, inclusive et intersectorielle, intégrant notamment les questions de genre ³⁷.

E. Législation et politiques migratoires tenant compte des questions de genre et autres initiatives prises par les États : pratiques recommandables

1. Égalité et interdiction de la discrimination

37. Plusieurs États ont pris des mesures en vue d'appliquer des politiques de non-discrimination pour protéger des groupes de femmes et de filles migrantes particulièrement vulnérables (victimes de la traite, de violence fondée sur le genre et travailleuses migrantes, par exemple).

38. En 2018, l'Équateur a adopté un plan national sur la mobilité humaine, dont l'objectif est d'inscrire les principes constitutionnels relatifs à la mobilité des personnes dans les politiques publiques intersectorielles, en mettant l'accent sur les droits et la prise en compte des questions de genre, notamment s'agissant des groupes prioritaires³⁸.

39. En Uruguay, la résolution 576, principal instrument de politique migratoire de l'État, défend l'égalité des genres et prône une protection complète des migrants, en mettant notamment l'accent sur l'intégration des migrantes et sur l'égalité des chances entre femmes et hommes³⁹.

40. Plusieurs pays de l'Union européenne ont également consolidé leurs cadres législatif et politique de protection des enfants migrants et réfugiés en veillant à ne jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de ces enfants. Le Luxembourg a par exemple adopté des directives sur le traitement des enfants, y compris des mineurs non accompagnés, en vertu desquelles les filles non accompagnées sont généralement envoyées dans des maisons d'hébergement pour filles en détresse (*Meederchershaus*), où elles peuvent rester jusqu'à l'âge de 21 ans⁴⁰.

2. Protection contre toutes les formes de violence, notamment la violence de genre, la traite des personnes et d'autres infractions graves

41. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est un bel exemple d'avancée législative au niveau régional en matière de protection des migrantes contre la violence et la maltraitance. De plus en plus d'États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié cette convention, par laquelle ils s'accordent à reconnaître la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme

³⁷ Voir la communication de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³⁸ Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine, « The Foreign Ministry launches the Human Mobility National Plan » (<https://www.cancilleria.gob.ec/en/the-foreign-ministry-launches-the-human-mobility-national-plan-and-makes-the-delivery-of-credits-scholarships-and-certificates-by-competences/>).

³⁹ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Normativas sobre migración internacional, Uruguay, 2016 (<https://oig.cepal.org/es/laws/6/country/uruguay-22>).

⁴⁰ Réseau européen des migrations, Luxembourg, *Policies, practices, and data on unaccompanied minors in 2014* (https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/unaccompanied-minors/luxembourg_national_report_uams_en.pdf), 2014, p. 53.

de persécution et de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire ou subsidiaire⁴¹.

42. À l'échelle nationale, plusieurs pays se sont donnés une législation spécifique et des politiques pour accroître les efforts consentis pour protéger les femmes de la violence. Dans la majorité des cas, ces lois s'appliquent à l'échelle du territoire, protégeant aussi bien les nationales que les non-nationales.

43. La loi no 6284 adoptée par la Turquie sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes vise, d'une part, à protéger les femmes, les enfants, les familles et les victimes de harcèlement criminel qui ont subi ou risquent de subir des actes de violence et d'autre part, à régir les procédures et les principes relatifs aux mesures de prévention de la violence à leur égard⁴². Toute personne, qu'elle soit étrangère ou turque, peut bénéficier, sans discrimination, des services des centres de prévention de la violence et de protection, des foyers d'accueil pour les femmes et des directions provinciales de la famille, du travail et des services sociaux⁴³.

44. La loi no 1/2004 adoptée par l'Espagne sur les mesures de protection intégrale contre la violence à l'égard des femmes dispose, à l'article 17, que toute femme victime de violence peut bénéficier de ces mesures, quelles que soient ses origines. En outre, la Stratégie nationale pour l'éradication de la violence contre les femmes (2013-2016) prend acte de la nécessité d'avancer considérablement dans la lutte contre les autres formes de violence à l'égard des femmes⁴⁴.

45. L'Irlande a fait de la protection contre la violence fondée sur le genre et l'exploitation sexuelle, notamment par le renforcement des activités de sensibilisation auprès des femmes et des filles, y compris des migrantes, le troisième pilier de son deuxième Plan d'action pour les femmes, la paix et la sécurité (2015-2018)⁴⁵.

46. La Norvège a élaboré un plan d'action national intitulé « The right to decide about one's own life (2017-2020) » (Le droit de décider de sa propre vie), qui vise à lutter contre les formes négatives de contrôle social, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines. Ce plan, qui cible également les femmes et les filles migrantes, comprend plusieurs objectifs, tels que le renforcement des protections juridiques offertes aux personnes vulnérables, l'amélioration de l'assistance aux personnes qui rompent les liens avec leur famille et leur entourage, et l'évolution des comportements et des pratiques dans les communautés concernées⁴⁶.

47. En Équateur, le Programme national sur les femmes et l'égalité des genres pour 2014-2017, qui doit mettre les femmes à l'abri de la violence, a vocation à être étendu à toutes les victimes de violence, indépendamment de leur nationalité. Il fait du féminicide un crime et énonce des mesures visant à porter secours aux victimes de la traite, quelles qu'elles soient⁴⁷.

⁴¹ Voir la communication du Conseil de l'Europe.

⁴² Turquie, loi sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes (<http://www.lawsturkey.com/law/law-to-protect-family-and-prevent-violence-against-woman-6284>), 8 mars 2012.

⁴³ Voir la communication de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁴⁴ Voir la communication de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁴⁵ Voir la communication de la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁴⁶ Pour plus d'informations sur le plan, voir : <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/the-right-to-decide-about-ones-own-life/id2542163/>.

⁴⁷ Agenda Nacional de las Mujeres y la Igualdad de Género 2014-2017,

48. À la faveur de la réforme en cours du régime d'asile européen commun, la Commission européenne a proposé que soient renforcées les dispositions en vigueur pour les demandeurs et demandeuses ayant des besoins spéciaux, y compris les victimes de violences de genre. Le projet de nouvelle réglementation en ce qui concerne le droit d'asile prévoit la mise en place de procédures de protection internationale tenant compte des questions de genre. Un grand nombre de pays, en particulier parmi les États membres de l'Union européenne, se sont attachés à améliorer la protection des victimes de la traite. Parmi les avancées réalisées dans ce domaine figure la collecte de données ventilées par genre sur les victimes recensées⁴⁸. À l'échelle nationale, plusieurs pays ont pris des mesures pour pouvoir mieux venir en aide aux victimes de la traite. Le Gouvernement autrichien a par exemple publié en 2018 un décret pour pouvoir aider les victimes partout dans le pays et leur garantir l'exercice de leurs droits⁴⁹. En Italie, les victimes de la traite peuvent obtenir un permis de séjour ouvrant droit à la protection sociale et ainsi participer à un programme d'assistance et d'intégration⁵⁰.

49. Dans le cadre de ces efforts, la grande majorité des États membres de l'Union européenne ont mené des activités de formation, souvent axées sur le repérage rapide et l'identification des victimes, ainsi que sur les moyens de s'assurer que des mécanismes d'orientation adéquats sont en place. Il est largement admis que les prestataires de services en contact avec des victimes avérées ou potentielles devraient s'abstenir de tout acte ou toute parole susceptible d'entraîner une revictimisation. De plus, ils doivent être à l'écoute des besoins de chaque personne et comprendre l'influence du milieu culturel et du vécu des victimes sur leur situation actuelle⁵¹.

50. Pour encourager le signalement des infractions graves, dont la violence fondée sur le genre et la traite, la police du Royaume-Uni a décidé qu'à compter de décembre 2018 elle cesserait d'appliquer des mesures de répression de l'immigration à l'égard des victimes de ces infractions⁵².

3. La délivrance de permis de séjour et les arrangements rendant possible une installation comme moyens de protection

51. L'expérience montre que la suspension des ordres d'expulsion et la délivrance de permis de séjour temporaires à des migrantes ou migrants en situation irrégulière dans le contexte de procès pénaux en cours améliorent la protection dont ils bénéficient ainsi que leur accès à celle-ci⁵³. Le fait d'autoriser les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres infractions graves à rester dans le pays, même après l'achèvement des procédures judiciaires, leur permet de prétendre à une

(https://issuu.com/comisiondetransicionec/docs/agenda_de_las_mujeres_y_la_igualdad/).

⁴⁸ Voir la communication de l'Union européenne et Commission européenne, *Data Collection on Trafficking in Human Beings in the EU*, 2018 (https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_data-collection-study.pdf), p. 18.

⁴⁹ Réseau européen des migrations, *Annual Report on Migration and Asylum 2018*, mai 2019 (https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_arm2018_synthesis_report_final_en.pdf), p. 67.

⁵⁰ Voir la communication de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵¹ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Gender specific measures in anti-trafficking actions: report*, 2018 (<https://eige.europa.eu/publications/gender-specific-measures-anti-trafficking-actions-report>).

⁵² Voir la communication de la Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers.

⁵³ Union européenne, Direction générale de la justice, Document d'orientation relatif à la transposition et à la mise en œuvre de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

indemnisation ou de participer, si elles le souhaitent, à d'autres enquêtes criminelles visant les auteurs⁵⁴.

52. Mesurant l'incidence positive de la régularisation du statut des femmes et des filles migrantes qui sont victimes de violences de genre ou exposées à ces violences, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse ont adopté des législations nationales qui accordent au minimum un visa temporaire aux migrantes dépendantes de leur conjoint et qui ont subi des actes de violence domestique⁵⁵.

53. Au titre de la loi sur les violences faites aux femmes, les États-Unis d'Amérique délivrent des visas aux victimes de violence domestique afin que leur statut migratoire ne soit plus conditionné à celui d'un conjoint qui les a agressées⁵⁶.

54. Au Monténégro, une loi prévoit le rétablissement du statut de résident permanent des étrangers dont le permis a expiré, s'il est établi qu'elles étaient pendant plus d'un an hors du Monténégro et qu'elles étaient alors victimes de la traite des êtres humains⁵⁷.

55. La Turquie offre à l'épouse étrangère d'un national turec la possibilité d'obtenir un permis de séjour indépendant. Si des tribunaux compétents établissent qu'elle a bel et bien subi des actes de violence familiale, elle n'a plus à remplir la condition habituelle pour obtenir un permis de séjour indépendant, qui est d'avoir bénéficié auparavant d'un permis de séjour d'au moins trois ans⁵⁸.

56. Au Pérou, le décret no 1350 de 2017 sur les migrations établit un cadre juridique relatif à la régularisation des migrants, qui offre une protection étendue à un grand nombre d'entre eux, notamment les femmes et les filles. L'article 29.2 k du décret autorise le séjour des migrantes et des migrants qui se trouvent dans une situation mettant leur vie en danger ou dans une situation de grande vulnérabilité s'ils quittent le Pérou. Il en va de même pour les personnes ayant besoin d'une protection pour cause de menace grave ou de violation des droits de l'homme, ainsi que pour celles qui ont migré par suite de catastrophes naturelles, pour les victimes de la traite, pour les enfants non accompagnés et pour les apatrides. Même les personnes non résidentes qui demandent protection au Pérou en invoquant l'existence d'une crise humanitaire dont la gravité est reconnue par la communauté internationale peuvent avoir accès à un statut régulier⁵⁹.

57. Plusieurs pays accordent une protection et une assistance aux femmes victimes de violence qui ne sont pas présentes physiquement sur le territoire relevant de leur juridiction. C'est le cas du Canada, où a été mis en place le programme Femmes en péril, sans doute un des exemples les plus emblématiques de ce type d'initiatives, qui fournit une protection et une aide aux femmes réfugiées dont la sécurité est particulièrement menacée en facilitant leur réinstallation sur le territoire canadien⁶⁰.

⁵⁴ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Gender-specific measures*, p.60.

⁵⁵ Voir la communication de la Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers.

⁵⁶ Voir la communication d'Alianza Americas.

⁵⁷ Voir la communication de la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵⁸ Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Observations communiquées par la Turquie sur le rapport final du Groupe d'experts sur l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Conseil de l'Europe, rapport de référence, 15 octobre 2018, p.59 : <https://rm.coe.int/turkey-s-final-comments-to-greivio-report/16808e5298>).

⁵⁹ Voir la communication de Women in Migration Network.

⁶⁰ Cette définition englobe également les femmes harcelées par les autorités locales ou par les membres de leur propre communauté. Pour être admissibles à ce programme, les femmes vulnérables doivent être des personnes réfugiées au sens de la Convention ou relever de la

Il s'applique aux « femmes qui, ne bénéficiant plus de la protection normale de l'unité familiale, se trouvent dans une situation précaire, si les autorités locales ne peuvent assurer leur sécurité⁶¹. »

58. Des efforts du même ordre ont été faits par le Gouvernement français pour réinstaller et protéger des familles yézidies particulièrement vulnérables en raison du traumatisme qu'elles ont vécues après avoir été enlevées par le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant. En coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, les familles yézidies originaires d'Iraq ont été réinstallées en France, où elles ont été accueillies et accompagnées dans leur intégration au sein des communautés d'accueil par des organisations non gouvernementales locales⁶².

4. Protection contre l'exploitation dans la sphère économique

59. Aux Philippines, la loi sur les travailleurs migrants et les Philippins à l'étranger, considérée comme une mesure législative positive, vise à assurer une protection aux migrantes et aux migrants par la mise en place d'un système de certification, à réprimer les recrutements illégaux et à offrir aux travailleurs et travailleuses embauchés par une agence un accès gratuit à des programmes de renforcement des compétences et d'amélioration des moyens de subsistance, ainsi qu'à une assurance maladie et une assurance-vie obligatoires⁶³. Le Gouvernement œuvre sur différents fronts pour protéger les travailleurs migrants, mais aussi les travailleurs domestiques, qui sont souvent des femmes. En outre, il a augmenté les effectifs féminins de ses bureaux du travail à l'étranger et a déployé des coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions d'égalité des sexes dans ses consulats et ambassades⁶⁴.

60. Dans ce même domaine de la lutte contre l'exploitation dans la sphère économique, la Chine a adopté une ordonnance sur l'emploi qui réglemente les conditions d'emploi applicables à tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques et les personnes employées dans l'économie parallèle⁶⁵.

61. La Malaisie a adopté des lois contre l'exploitation et les pratiques abusives dans le monde du travail. En vertu de la loi de 1981 sur les agences de recrutement privées, ces dernières doivent avoir un capital libéré de 100 000 ringgits malaisiens⁶⁶ et une garantie financière correspondant au même montant⁶⁷. En leur imposant un capital minimal, le Gouvernement entend écarter les agences qui font preuve de négligence à l'égard des droits des travailleurs domestiques⁶⁸.

catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (Manuel de réinstallation du HCR : Canada, 2017) (<https://www.unhcr.org/protection/resettlement/3c5e55594/unhcr-resettlement-handbook-country-chapter-canada.html?query=Program%20for%20Women%20at%20Risk%20Canada>).

⁶¹ Ibid., p. 10.

⁶² Organisation internationale pour les migrations (OIM), « L'OIM aide plus de 130 Yézidis d'Iraq à se réinstaller en France » (<https://iraq.iom.int/news/iom-assists-over-130-yazidis-resettle-iraq-france>).

⁶³ Bandita Sijapati, « Women's labour migration from Asia and the Pacific: opportunities and challenges » (Bureau régional de l'OIM pour l'Asie et le Pacifique et Migration Policy Institute, 2015), p. 9.

⁶⁴ Voir la communication du Migrant Forum in Asia.

⁶⁵ Bandita Sijapati, « Women's labour migration », p. 7.

⁶⁶ Soit environ 24 000 dollars, au taux en vigueur au 8 juillet 2019.

⁶⁷ Voir la communication de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁶⁸ Hemananthani Sivanandam, « only 543 employment agencies left », *The Star Online*, 20 décembre 2018 (<https://www.thestar.com.my/news/nation/2018/12/20/only-453-employment-agencies-left/>).

62. La Suède a adopté une nouvelle législation accordant à la police des droits étendus pour effectuer des inspections sur les lieux de travail dans les secteurs où il existe un risque élevé que des personnes travaillent sans les permis de travail ou de séjour requis, dans le but de prévenir l'exploitation des migrants, en particulier de celles et ceux qui sont en situation irrégulière⁶⁹.

63. D'autres pays, qu'il s'agisse des pays d'origine des travailleurs domestiques (comme les Philippines) ou des pays de destination (comme la Chine et la Jordanie), ont pris des dispositions visant à mettre en place des contrats de travail standard, notamment pour les travailleurs et travailleuses domestiques⁷⁰.

5. Soutien à l'intégration

64. Certains États ont pris plusieurs initiatives ayant pour objet de favoriser l'intégration des migrantes dans les pays de destination. L'originalité de ces initiatives tient au fait qu'elles sont fondées sur une meilleure compréhension des besoins spécifiques des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes qui ont une autre identité de genre parmi les migrants, ainsi que des problèmes qu'ils pourraient rencontrer.

65. Parmi les initiatives qui méritent d'être mentionnées, on peut citer celle des autorités marocaines, qui, partant du principe que la régularisation du statut des migrants en situation irrégulière est un gage de meilleure protection et d'intégration, ont régularisé en 2014 le statut de 23 096 personnes, dont 44 % de femmes. D'autres vagues de régularisation ont depuis eu lieu au Maroc⁷¹.

66. À Vienne, le programme « Mum learn German ! » (Maman apprend l'allemand) permet à des mères migrantes de suivre des cours d'allemand dans les établissements où sont scolarisés leurs enfants. À Londres, le programme « Parents' integration through partnership » (Intégrer les parents grâce aux partenariats) a vocation à encourager l'apprentissage des langues et l'intégration des mères d'élèves originaires d'États ne faisant pas partie de l'Union européenne⁷².

67. Le Fonds social européen a financé de nombreux projets en faveur de l'intégration des migrantes dans le marché de l'emploi, dont le programme « Strong at work » (Elles travaillent dur) en Allemagne, qui facilite l'intégration des mères issues de l'immigration sur le marché du travail en leur offrant des services d'orientation professionnelle et un soutien individuel⁷³, le projet « Mirjam » en Suède, qui fournit des services d'orientation professionnelle aux femmes réfugiées nouvellement arrivées, le projet « Building Better Futures » (Pour une vie meilleure) en Irlande, destiné à venir en aide aux migrantes, lesquelles se heurtent à des obstacles supplémentaires quand elles veulent créer leur entreprise, et le projet « Razkirte roke 3 » en Slovénie, qui réunit des migrantes et les aide à monter leur entreprise, tout en améliorant leurs compétences linguistiques⁷⁴.

68. Dans le cadre de son programme, la Suède propose aux migrantes et aux migrants nouvellement arrivés qui ont fait des études supérieures des formations complémentaires de courte durée pour que leur profil puisse être rapidement adapté aux emplois disponibles. Les employeurs qui recrutent une personne récemment

⁶⁹ Réseau européen des migrations, *Annual Report 2018*, p. 62.

⁷⁰ Bandita Sijapati, « Women's labour migration », p. 10.

⁷¹ Voir la communication du Conseil national des droits de l'homme du Maroc.

⁷² Commission européenne, « Integration of migrant women : A key challenge with limited policy resources », 12 novembre 2018 (<https://ec.europa.eu/migrant-integration/feature/integration-of-migrant-women>).

⁷³ Pour plus d'informations sur ce programme, voir : <https://www.starkimberuf.de>.

⁷⁴ Voir Commission européenne, « Integration of migrant women ».

installée en Suède ont droit à une aide financière. Ce programme a apporté la preuve de son efficacité tout en pointant la nécessité de cibler davantage celles et ceux parmi les migrants qui ont un moindre niveau d'éducation ou sont moins qualifiés⁷⁵.

69. En 2018, le Ministère canadien de l'immigration, des réfugiés et de la citoyenneté a lancé l'Initiative pilote pour les nouvelles arrivantes appartenant à une minorité visible afin d'améliorer les perspectives d'emploi et de carrière de ces femmes au Canada en s'attaquant aux obstacles qu'elles peuvent rencontrer, notamment la discrimination liée au genre et à la race, les emplois précaires ou faiblement rémunérés ou encore le manque de services de garde d'enfants abordables et de soutien social. Dans le cadre de cette initiative pilote, le Gouvernement investira jusqu'à 7 millions de dollars dans de nouveaux programmes et services novateurs qui ont vocation à aider les femmes issues des minorités visibles à accéder au marché du travail et à renforcer les capacités des petits organismes qu'elles dirigent ou qui leur viennent en aide⁷⁶.

70. Dans le cadre d'une approche novatrice en faveur de l'intégration des migrants exerçant une activité indépendante, l'Argentine a mis en place deux programmes de régularisation des migrantes et migrants originaires du Sénégal et de la République dominicaine. Entre 2014 et 2013, 60 % des demandeurs et demandeuses venant de la République dominicaine ont obtenu un permis de séjour temporaire dans le cadre de ce programme. Comme l'immigration en provenance de ce pays est féminisée à hauteur de 75 %, ce programme bénéficie principalement aux femmes en leur permettant de créer leur propre petite entreprise (sur les 2 000 Dominicains dont la situation a été régularisée, 1 460 étaient des femmes). Les migrantes dominicaines ont ainsi pu avoir accès à une protection sociale et gagner en autonomie⁷⁷.

6. Vie familiale et incidence sur l'unité familiale

71. Au Mexique, la citoyenneté est acquise à la naissance et les parents des enfants nés sur le territoire se voient accorder un visa de résident. Cette disposition est particulièrement importante pour les mères de nouveau-nés, dont les responsabilités parentales ne sont pas toujours compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle⁷⁸.

7. Moyens d'existence et autonomisation économique dans les pays d'origine

72. Un intérêt croissant est porté aux efforts faits pour garantir les moyens d'existence et l'autonomisation économique des personnes en tenant compte des questions de genre. Ce type d'intervention concerne aussi bien les pays d'origine que les pays de destination.

73. En 2018, la Belgique a donné son accord à un projet d'appui au développement économique et à l'emploi en Guinée. En renforçant l'employabilité des populations locales, le projet a avant tout pour but de toucher les candidats potentiels à la

⁷⁵ Conseil de l'Europe, *Human rights aspects of immigrant and refugee integration policies*, Étude (<https://rm.coe.int/168093de2c>), p. 36 et 37.

⁷⁶ Gouvernement canadien, communiqué de presse, « Nouveau programme pilote visant à éliminer les multiples obstacles à la réussite des femmes sur le marché du travail canadien », 5 décembre 2018 (<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2018/12/soutenir-les-nouvelles-arrivantes-issues-de-minorites-visibles.html>).

⁷⁷ Organisation internationale pour les migrations et Comisión Argentina de Refugiados, *La migración dominicana en Argentina. Trayectorias en el nuevo siglo* (2000-2015), Buenos Aires, décembre 2015.

⁷⁸ Voir la communication de Women in Migration Network, p. 2.

migration, notamment les femmes et les jeunes, en vue d'améliorer leurs perspectives d'emploi⁷⁹.

74. Le plan d'investissement extérieur lancé par l'Union européenne en septembre 2017 devrait permettre de mobiliser 44 milliards d'euros d'investissements en faveur du développement durable dans les pays d'Afrique et les pays voisins de l'Union européenne d'ici 2020. Il vise à promouvoir une croissance inclusive, la création d'emplois et le développement durable pour remédier à certaines des causes profondes des migrations irrégulières. Une partie de ce montant sera investie, par l'intermédiaire d'un mécanisme de financement mixte, dans le programme « Women in Business », qui part du constat que si les entrepreneures jouent un rôle clef dans la création d'emplois et la croissance économique, les banques hésitent souvent à leur accorder des prêts, car elles les considèrent comme des clientes présentant un risque plus élevé que les hommes⁸⁰.

8. Représentation et participation à la vie politique

75. Dans le cadre de sa stratégie d'intégration des migrants de 2017, l'Irlande a mené des activités visant à favoriser la participation politique des ressortissants de pays tiers, dont une manifestation qui a réuni plus de 100 chefs de communautés de migrants, y compris des migrantes⁸¹.

9. Accès des femmes et des filles migrantes à l'information

76. Les Philippines organisent à l'intention des migrants (dont plus de la moitié sont des femmes)⁸² des séminaires d'information avant leur départ sur toute une série de sujets, notamment les causes du VIH, les moyens de s'en prémunir et ses conséquences⁸³.

77. La Malaisie a mis en place des programmes de formation pour les travailleuses et travailleurs domestiques migrants présents dans le pays. L'inscription de ce type de formations dans les accords bilatéraux avec les pays d'origine de ces travailleurs (dont beaucoup sont des femmes) a donné d'excellents résultats. Il s'agit de sensibiliser les travailleuses et travailleurs domestiques aux droits que leur confère le droit du travail malaisien, à leur donner des rudiments de malais et à leur expliquer certaines différences culturelles⁸⁴. En 2016, le Ministère malaisien des ressources humaines a publié à l'intention des personnes qui emploient des travailleuses et travailleurs domestiques étrangers un livret d'information⁸⁵ exposant les lois et les pratiques en vigueur en matière de recrutement et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques pour être sûr qu'ils reçoivent une protection adéquate.

78. Le Plan stratégique pour les migrations (2015-2020) adopté par le Portugal vise, entre autres, à encourager la participation des migrantes aux mouvements associatifs

⁷⁹ Réseau européen des migrations, *Annual Report 2018*, p. 78.

⁸⁰ Commission européenne, Questions et réponses – Plan d'investissement extérieur de l'UE, https://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-18-4425_fr.htm.

⁸¹ Réseau européen des migrations, *Annual Report 2018*, p. 46.

⁸² Rina Chadran, « Philippine migration takes on a female face », CNN, 30 mars 2018 (<https://news.abs-cbn.com/focus/03/30/18/philippine-migration-takes-on-a-female-face>).

⁸³ Maria Amparita, « An analysis of the Philippine legal and policy frameworks for the protection of women migrant workers, particularly the domestic workers and entertainers, from vulnerability to HIV/AIDS », mémoire de master en droit, université de Toronto, 2005, p. 4.

⁸⁴ Voir la communication de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁸⁵ <http://apmigration.ilo.org/resources/guidelines-and-tips-for-employers-of-foreign-domestic-helpers>.

en les informant notamment de leurs droits et de leurs devoirs, tout en favorisant les partenariats avec les communautés et les associations d'immigrants⁸⁶.

79. En Suède, 10 associations d'études ont bénéficié en 2018 d'un financement de l'État pour des activités de sensibilisation et d'encouragement visant à informer les migrantes des possibilités de poursuivre leurs études et de diversifier leurs compétences qui s'offrent à elles⁸⁷. D'autres pays, comme la Suisse, se sont employés à informer les communautés de migrants, en particulier les femmes, des dangers et de l'illégalité des mutilations génitales féminines, compte tenu de leur prévalence dans les populations de migrants qui vivent sur son territoire.

80. Plusieurs gouvernements ont pris des dispositions pour mieux informer les migrants, y compris les migrantes, sur leurs droits et leurs devoirs. Certains pays, comme la Chine, la Jordanie et Singapour, ont adopté des mesures pour recueillir des informations, recevoir des appels et apporter un soutien aux travailleuses et travailleurs migrants en détresse⁸⁸.

10. Accès aux soins de santé, y compris de santé sexuelle et procréative

81. L'article 52 de la loi équatorienne sur la mobilité humaine prévoit que tous les migrants présents en Équateur ont le droit d'accéder au système de santé, public et privé. La loi établit expressément que l'accès à des soins de santé d'urgence ne peut en aucun cas être refusé et interdit la discrimination liée à la nationalité⁸⁹. De même, en Albanie, les migrants ont accès aux services de santé publics et d'urgences médicales dans les mêmes conditions que les nationaux, et ce, quel que soit leur statut⁹⁰.

82. En Espagne, l'article 12 de la loi organique relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur insertion sociale (loi n° 4/2000) dispose que les étrangers ont accès à des soins de santé dès lors qu'ils sont recensés dans leur commune de résidence. En outre, une femme enceinte a droit à une prise en charge médicale avant, pendant et après l'accouchement⁹¹. En 2018, l'Espagne a pris la décision historique d'autoriser l'accès universel au système de santé national de toutes les personnes vivant en Espagne, et ce dans les mêmes conditions, quels que soient leur situation administrative et leur statut migratoire⁹².

83. Au Brésil, Amparo Maternal, une institution accréditée auprès du système de santé public, offre des soins médicaux dans le respect de la dignité humaine. L'institution prend en charge des migrantes et des réfugiées pendant la grossesse et après l'accouchement⁹³.

⁸⁶ Portugal, Plan stratégique pour les migrations (https://www.acm.gov.pt/documents/10181/222357/PEM_ACM_final.pdf), p. 29.

⁸⁷ Réseau européen des migrations, *Annual Report 2018*, p. 43.

⁸⁸ Bandita Sijapati, « Women's labour migration ».

⁸⁹ Ministère équatorien des relations extérieures et de la mobilité humaine, Plan national de mobilité humaine, 2018, p.49. https://www.cancilleria.gob.ec/wp-content/uploads/2018/06/plan_nacional_de_movilidad_humana.pdf.

⁹⁰ Voir la communication de la Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁹¹ Bulletin officiel du Gouvernement espagnol, Loi organique relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur insertion sociale 4/2000, https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2000-544# analisis.

⁹² Réseau européen des migrations, *Annual Report 2018*, p. 44.

⁹³ *O Sao Paulo*, 17 juin 2018 (<http://www.osaopaulo.org.br/noticias/amparo-maternal-e-referencia-de-parto-normal-em-sao-paolo>).

F. Législation, politiques et pratiques des États en matière de migration : principales difficultés rencontrées dans la prise en compte des questions de genre

84. Malgré la mise en place d'initiatives tenant compte des questions de genre, comme celles décrites plus haut, beaucoup de difficultés continuent de freiner l'élaboration et l'application de lois, de politiques et de pratiques en matière de migration qui intègrent pleinement cette problématique.

1. Gouvernance des migrations : absence d'une démarche tenant réellement compte des questions de genre

85. Certains pays ne tiennent que peu compte des questions de genre dans leurs politiques migratoires, en particulier lorsqu'il s'agit d'intégration. D'autres ne se sont pas donné de plan pragmatique pour concrétiser les engagements généraux qui ont été pris aux plus hauts niveaux. Par exemple, certains gouvernements se sont engagés à mettre en place une politique migratoire complète pour protéger et rendre effectifs les droits de toutes les personnes migrantes, alors que leur stratégie nationale en faveur des droits de la personne ne les mentionne qu'en termes généraux, sans tenir compte des questions de genre.

86. À cause des coupes budgétaires qu'ils ont dû effectuer, certains États ont des difficultés à s'acquitter de leurs obligations et à éliminer toutes les formes de discrimination et favoriser l'égalité des genres dans le domaine de la gouvernance des migrations.

87. Par ailleurs, le personnel qui est régulièrement en contact avec des femmes et des filles migrantes, y compris les travailleurs sociaux, leur manque parfois de respect et ne tiennent guère compte des questions de genre. Les mots peu accueillants que certains travailleurs sociaux adressent aux migrantes, les engageant à « rentrer chez elles » ou à « laisser là leurs enfants et retourner dans leur pays », ne laissent d'être préoccupants.

88. En outre, si certaines lois sont rédigées en des termes neutres, d'autres libellés peuvent donner lieu à une interprétation défavorable. Par exemple, en droit français, le terme « migrant » est souvent employé sous sa forme masculine (« le migrant »), plutôt que sous une forme non genrée (comme « la personne migrante ») qui garantirait une application neutre de la législation et la prise en compte des questions de genre⁹⁴.

2. Manque de données statistiques ventilées par genre concernant la migration

89. Partout dans le monde, il reste difficile d'obtenir des données ventilées par sexe et par genre. Les études et les données disponibles ne renseignent guère sur le sort des filles migrantes. Les données ventilées par genre et par sexe sont particulièrement lacunaires en ce qui concerne la détention. On ne dispose que de très rares statistiques sur le nombre exact de femmes, de filles, et de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes qui croupissent dans les centres de détention administrative ou sur les conditions de leur détention⁹⁵.

3. Conditions d'accueil inadéquates

90. Dans de nombreux pays, les femmes et les filles migrantes séjournant dans des centres d'accueil demeurent très exposées aux risques de violence fondée sur le genre

⁹⁴ Voir la communication de La Cimade.

⁹⁵ Voir la communication de Global Detention Project.

et de traite des personnes, et les filles non accompagnées sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux atteintes sexuelles⁹⁶. Dans certains centres, les filles cohabitent avec des hommes adultes et ne bénéficient d'aucun suivi de la part de travailleuses et travailleurs sociaux expérimentés et conscients de leurs besoins et de leurs vulnérabilités.

4. Refoulement et retour forcé

91. Dans un contexte où les personnes migrantes sont de plus en plus nombreuses à être refoulées, des cas de retour forcé de femmes enceintes, de femmes ayant récemment accouché et de personnes transgenres ont été constatés aux frontières internationales⁹⁷. Ce type de refoulement s'accompagne parfois d'un recours excessif à la force, y compris contre des femmes enceintes⁹⁸.

92. Dans un certain nombre de cas, le retour forcé dans le pays d'origine s'est avéré particulièrement dangereux. Les femmes qui sont forcées de retourner dans leur pays d'origine sont souvent contraintes de s'y réinstaller et de vivre dans l'anonymat par crainte d'être retrouvées par les gangs criminels ou les partenaires qu'elles avaient fui. On sait que bien des femmes ont de nouveau été prises pour victimes à leur retour.

5. Incidence négative sur le droit au regroupement familial

93. Malheureusement, certains pays ont adopté des mesures qui font obstacle au regroupement des migrantes avec les membres de leur famille, par exemple en imposant des quotas pour les conjoint(e)s de personnes migrantes. D'autres pays font passer des examens linguistiques plus difficiles et ont augmenté les frais ou imposé des restrictions supplémentaires à l'accès aux prestations sociales pour les enfants souhaitant rejoindre leurs parents migrants. De telles pratiques obligent de nombreuses migrantes à vivre dans leur pays de destination sans leurs enfants et leur conjoint.

6. Problèmes d'accès en temps utile à des informations pertinentes et à jour

94. Dans certains pays, la communication d'informations pertinentes, actualisées et compréhensibles aux migrantes reste un problème. Les programmes proposés avant le départ, bien que louables, ne tiennent pas suffisamment compte des causes sous-jacentes de la subordination des femmes dans les systèmes patriarcaux et la manière dont elles sont corrélées avec leur vulnérabilité⁹⁹.

7. Accès insuffisant aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative

95. Nombre de personnes migrantes, y compris les femmes et les filles, n'ont toujours pas accès à des services de santé, notamment à la promotion sanitaire, à la prophylaxie, aux traitements et aux soins, ni à une protection financière à cet égard.

⁹⁶ Commission pour l'égalité de genre, *Protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile*, Strasbourg, 2018 (avant-projet de fiche d'information disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/gec-2018-12-fiche-d-information-femmes-migrantes/16808eff54>).

⁹⁷ Molly Hennesse-Fiske, « Pregnant women, other vulnerable asylum seekers are returned to Mexico to await hearings », *Los Angeles Times*, 19 mai 2019 (<https://www.latimes.com/nation/la-na-migrant-remain-in-mexico-20190519-story.html>).

⁹⁸ Belgrade Center for Human Rights, Macedonian Young Lawyers Association et Oxfam, « A Dangerous "Game": The pushback of migrants, including refugees, at Europe's Borders », avril 2017 (https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/file_attachments/bp-dangerous-game-pushback-migrants-refugees-060417-en_0.pdf).

⁹⁹ Maria Amparita, « An analysis of the Philippine legal and policy frameworks », p. 49.

La nationalité ou le statut juridique sont parfois des facteurs qui déterminent le droit d'accès à ces services. Les situations, points de vue et besoins particuliers des migrantes qui sont placées en détention sont rarement pris en compte, en particulier en ce qui concerne l'hygiène menstruelle, et leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative. Ainsi, les femmes enceintes dans les centres de détention doivent parfois accoucher dans des conditions inadéquates ou sont susceptibles de faire de fausses couches¹⁰⁰. La détention de migrantes qui sont des femmes seules avec enfants peut également avoir pour conséquence que ces derniers se retrouvent sans garde ni soins, ce qui compromet leur bien-être¹⁰¹.

8. Restriction de la liberté de circulation

96. Les femmes et les filles migrantes voient leur liberté de circulation progressivement rognée dans plusieurs pays, où la proportion et le nombre de migrantes placées en détention à la frontière ont augmenté.

97. En conséquence, les migrantes en situation irrégulière dans ces pays sont moins disposées à accompagner leurs enfants à l'école ou à les emmener chez le médecin, car elles craignent d'être interpellées et placées en détention alors qu'elles s'acquittent des tâches quotidiennes.

9. Discrimination ayant une incidence sur les droits des travailleurs et des travailleuses

98. Dans certains États, il reste difficile d'éliminer la discrimination à l'égard des travailleuses et des travailleurs migrants. Le dépistage obligatoire du VIH est une pratique indéniablement discriminatoire qui persiste dans nombre de pays¹⁰². Même quand leur pays d'origine l'interdit, les travailleuses et travailleurs migrants n'ont souvent pas d'autre choix que de se soumettre à ce dépistage afin d'avoir accès à des offres d'emploi dans leur pays de destination¹⁰³.

99. Le dépistage obligatoire pose particulièrement problème dans le cas des travailleuses migrantes. À cause de cette pratique, nombre de femmes séropositives ne sont tout simplement pas prises en considération pour de nombreux emplois et elles risquent d'en être réduites à travailler dans l'industrie du sexe.

100. Les migrantes continuent d'être victimes de discrimination dans le secteur de l'emploi en raison de leur double condition de migrante et de femme. Certaines travailleuses migrantes sont forcées de quitter leur emploi contre leur gré quand leur employeur découvre qu'elles sont enceintes, qu'elles ont eu un enfant ou qu'elles se sont mariées¹⁰⁴. Par ailleurs, celles qui ont obtenu un contrat saisonnier sont moins susceptibles de signaler les abus pour ne pas compromettre leurs chances d'être réembauchées la saison suivante¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Voir la communication de Global Detention Project.

¹⁰¹ Michelle Brané et Lee Wang, « Femmes : les détenues invisibles », *Revue Migrations Forcées*, septembre 2013 (disponible à l'adresse : <https://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention/brane-wang.pdf>), p. 37 et 38.

¹⁰² En 2003, lors d'une conférence sur les pratiques relatives aux travailleurs et travailleuses migrants en Asie, un spécialiste de l'Organisation internationale du Travail s'est inquiété de ce que le dépistage obligatoire du VIH ait été prescrit dans 60 pays comme condition d'embauche et de réembauche et que les migrants aient été définis comme groupe à haut risque (Marwan Macan-Markar, « HIV Testing of Migrant Workers Fuels Pandemic », 2 juillet 2003).

¹⁰³ Maria Amparita, « An analysis of the Philippine legal and policy frameworks », p. 24.

¹⁰⁴ Voir la communication du Réseau de solidarité avec les migrants, Japon, p. 1.

¹⁰⁵ Voir la communication de Women's Link Worldwide.

10. Défense limitée des droits et protection réduite contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus

101. La violence sexuelle et certains préjudices touchant de manière disproportionnée les femmes, telles que la traite à des fins d'exploitation sexuelle et les mutilations génitales, ne sont pas toujours considérées comme des persécutions donnant droit à l'asile¹⁰⁶. Par ailleurs, les violences sexuelles et violences de genre dont sont victimes les hommes et les garçons sont souvent ignorées.

102. En outre, lorsque les femmes et les filles migrantes sont en situation irrégulière, elles sont moins susceptibles de signaler qu'elles ou des membres de leur famille ont été victimes de violences, par peur d'être placées en détention et expulsées. À l'évidence, dans les États qui ne tiennent pas compte du vécu des migrantes et n'effectuent pas d'analyse transversale, ces dernières se heurtent à de sérieux obstacles lorsqu'elles tentent de signaler des maltraitances liées au genre¹⁰⁷. Dans d'autres situations, le fait de subordonner l'acquisition d'un statut migratoire régulier à la coopération avec les forces de l'ordre ou les agents de l'État réduit également la capacité des femmes et des filles migrantes de demander et d'obtenir une protection. Ce « pare-feu » faisant défaut, les cas de violence à l'égard des migrantes et des migrants sont rarement signalés¹⁰⁸.

103. Dans un certain nombre de pays, les femmes et les filles migrantes continuent d'être exploitées sur le plan économique. Le manque de protection à l'égard des migrantes s'explique principalement par le fait que certains secteurs persistent dans leur refus de les considérer comme des travailleuses ayant des droits. Elles n'ont donc pas accès aux protections essentielles dont les autres travailleuses et travailleurs jouissent en droit. Au lieu de cela, dans certains États, c'est principalement par le contrat de travail que sont définies les obligations des employeurs et les droits des travailleurs. Dans de telles conditions, le personnel domestique migrant, qui compte beaucoup de femmes, doit faire face à un lacis réglementaire hostile et risque de se retrouver dans une situation où sa dépendance vis-à-vis de son « parrain » l'expose tout particulièrement au risque d'arrestation et d'expulsion^{109, 110}.

IV. Conclusions et recommandations

104. En vertu du droit international, le renforcement d'une démarche tenant compte des questions de genre dans le cadre de la gouvernance des migrations relève essentiellement de la responsabilité des États, bien qu'une approche multipartite soit nécessaire pour protéger les droits de toutes les personnes migrantes, et notamment des femmes et des filles. Cet objectif figure dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui préconise une démarche mobilisant l'ensemble de la société et faisant participer les migrants, les diasporas de populations migrantes, les populations locales, la

¹⁰⁶ Commission pour l'égalité de genre, *Protecting the rights of migrant, refugee and asylum-seeking women and girls*, Strasbourg, 2018 (rapport préliminaire disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/gec-2018-12-protecting-the-rights-of-migrant-and-refugee-asylum-seekin/16808fde22>).

¹⁰⁷ Voir la communication de Women's Link Worldwide.

¹⁰⁸ Voir la communication de Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants.

¹⁰⁹ Global Detention Project, « Lebanon Immigration Detention » (<https://www.globaldetentionproject.org/countries/middle-east/lebanon>).

¹¹⁰ Voir la communication d'ONU-Femmes : le bureau régional pour l'Asie et le Pacifique de l'entité a mis au point une trousse d'information utile contenant des directives détaillées au sujet de la protection et de la promotion des droits de la personne des femmes migrantes (<http://asiapacific.unwomen.org/en/digital-library/publications/2019/03/empowering-women-migrant-workers-from-south-asia#view>).

société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les parlementaires, les syndicats, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les médias et les pouvoirs publics.

105. Une vue d'ensemble des informations communiquées par les États et les autres parties prenantes montre que de nombreux pays ont pris des mesures pour protéger et promouvoir les droits des femmes et des filles migrantes. Toutefois, ces mesures sont souvent relativement récentes et des efforts particuliers doivent donc être déployés pour en assurer l'application et l'efficacité. La prise en compte des questions de genre dans la gouvernance nationale des migrations est plus efficace lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de politiques plus vastes et globales, fondées sur les droits de la personne, et d'engagements en faveur de la réalisation de l'égalité des genres.

106. Dans un certain nombre de pays, les cadres relatifs aux droits de la personne s'appliquent à toutes celles et ceux qui se trouvent sur le territoire national ou relèvent de la juridiction de l'État, qu'il s'agisse ou non de nationaux. Ces pays ont tendance à mettre l'accent sur l'égalité des genres et la non-discrimination, ainsi qu'à protéger les femmes et les filles migrantes contre la violence fondée sur le genre. D'autres États ont adopté des lois qui mentionnent explicitement la prise en compte des questions de genre ou ses variantes conceptuelles. Certains imposent également aux organismes et institutions publics d'examiner la législation en vigueur sous l'angle du genre et de prêter attention aux besoins des femmes et des filles migrantes.

107. En ce qui concerne les politiques migratoires tenant compte des questions de genre, le tableau est plus mitigé. Selon les informations communiquées, beaucoup de progrès ont été accomplis pour mieux comprendre les besoins, les difficultés, les points de vue et le vécu des femmes et des filles migrantes dans différents pays, ainsi que pour prendre en compte les besoins propres aux femmes et aux filles migrantes dans les différentes politiques d'intégration, ce qui permet d'améliorer leurs perspectives à cet égard. Par exemple, lorsque des femmes et des filles migrantes se sont vu offrir la possibilité de suivre des cours de langue, ces derniers étaient conçus de telle manière que les mères pouvaient y assister en compagnie de leurs enfants. Certains cours de langue ont été adaptés aux femmes qui avaient un faible niveau d'alphabétisation. Un certain nombre de pays ont également mis sur pied des programmes de formation professionnelle et aident les migrantes à intégrer le marché du travail. Cependant, les politiques migratoires de nombreux pays semblent être neutres du point de vue du genre, ce qui a des effets particulièrement néfastes sur les droits et le bien-être des femmes et des filles migrantes. Par ailleurs, pour que la législation, les politiques et les pratiques migratoires tiennent vraiment compte des questions de genre, encore faut-il qu'elles s'intéressent aux situations et problèmes des migrants de tous les genres, ce qui est loin d'être le cas.

108. Un certain nombre d'États ont également consenti des efforts considérables pour renseigner les femmes et les filles migrantes sur tout un éventail de questions, en particulier sur les risques de traite auxquels elles sont exposées et sur les services vers lesquels elles peuvent se tourner pour obtenir une aide complémentaire. Ces démarches ont été entreprises compte tenu du fait que les femmes et les filles migrantes se retrouvent dans des situations de grande vulnérabilité lorsqu'elles ne disposent pas d'informations suffisantes sur leurs droits, les moyens de les faire respecter et l'appui dont elles peuvent bénéficier.

109. En outre, certains États ont signalé qu'ils appliquaient une méthode de budgétisation qui tenait compte des questions de genre et d'autres se sont

également engagés à promouvoir une démarche similaire dans leur politique étrangère et dans leurs relations avec les autres pays.

110. Si le présent rapport porte essentiellement sur les bonnes pratiques, il va de soi que l'amélioration continue de la législation et des politiques migratoires sous l'angle des questions de genre est indispensable à la protection des droits de la personne des femmes et des filles migrantes. Par exemple, les besoins des femmes et des filles migrantes qui retournent dans leur pays d'origine ne sont pas suffisamment pris en compte dans les politiques de réintégration. On constate également un manque de services de soins tenant compte des questions de genre et de procédures spécifiques pour répondre aux besoins des migrantes, ainsi que des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres et de genre variant, en particulier en détention. En outre, des filles et des garçons continuent d'être placés en détention pour des motifs liés à l'immigration, et ce en violation flagrante des normes internationales pertinentes relatives aux droits de la personne.

111. Les États n'ont guère progressé dans la collecte de données ventilées par genre et par âge dans le contexte des migrations internationales, et notamment de données sur la population migrante en détention. Les connaissances actuelles sur les migrations internationales restent limitées, en l'absence d'une collecte régulière de données suffisantes et fiables. Ce sont là autant d'obstacles à la mise en place de systèmes de suivi rigoureux.

Recommandations

112. L'existence d'un solide cadre national relatif aux droits de la personne, qui garantisse l'égalité des genres et la non-discrimination et protège les droits de toutes les femmes et filles, est un important point de départ pour la défense et la promotion des droits des migrantes. En vue de renforcer leur cadre législatif national et de prendre davantage en compte les questions de genre dans leurs lois et politiques relatives à la gouvernance des migrations, les États sont instamment priés de signer et de ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

113. Dans le cadre de la législation et des politiques migratoires, les démarches tenant compte des questions de genre doivent rester une priorité à tous les niveaux. L'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a permis aux États du monde entier de prendre davantage conscience de l'importance de ces questions. Il est essentiel de veiller à ce que la mise en œuvre du Pacte mondial se fasse dans le respect des droits de la personne, en tenant compte des questions de genre et des besoins des enfants.

114. Les États devraient multiplier les voies d'entrée et les modalités de séjour régulières pour les femmes et les filles migrantes afin qu'elles puissent mieux exercer leurs droits. Force est de constater que les femmes et les filles qui empruntent des voies de migration irrégulières sont exposées à un risque accru de violence, d'exploitation et de discrimination.

115. Les États devraient également élaborer des politiques migratoires fondées sur les droits de la personne, qui tiennent compte des questions de genre et des besoins des enfants, qui reconnaissent l'indépendance et la capacité d'action des femmes et des filles migrantes et qui leur donnent les moyens d'agir et de prendre des

initiatives. Sachant que les difficultés rencontrées par les femmes et les hommes migrants ne sont pas les mêmes, ces politiques devraient répondre aux besoins et aux problèmes propres à toutes les personnes migrantes, y compris les femmes et les filles. Les États doivent donc prendre notamment les mesures suivantes :

a) Accroître la disponibilité de données précises sur les migrations, ventilées selon le sexe, l'âge et d'autres caractéristiques, et investir dans la recherche et l'analyse des tendances et difficultés observées en rapport au genre dans le contexte des migrations internationales : de tels efforts peuvent favoriser l'élaboration de politiques migratoires fondées sur des données factuelles, ce qui est également crucial pour la conception de politiques tenant compte des questions de genre ;

b) Faire participer les femmes et les filles migrantes, ainsi que celles et ceux qui représentent leurs intérêts, y compris les organisations de la société civile, aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions en matière de migration ;

c) Mieux comprendre les différentes réalités auxquelles font face les femmes, les hommes, les filles et les garçons migrants, ainsi que de leurs besoins particuliers, en les invitant à faire part de leurs impressions ;

d) Lever les obstacles à l'accès au marché du travail qui sont liés au genre, par exemple en donnant aux migrantes un statut juridique, indépendamment de leur famille, de leur conjoint et de leur employeur ;

e) Veiller à ce que la législation, les politiques et les programmes migratoires soient conçus de manière à répondre aux besoins particuliers de toutes les personnes migrantes, y compris les femmes et les filles, et à ce qu'ils bénéficient de financements adéquats ;

f) Effectuer, en temps utile et sous l'angle du genre, une analyse approfondie des effets différenciés des lois et des politiques sur les migrantes et les migrants, et réviser toutes les lois et politiques migratoires qui ne respectent pas le principe d'égalité des genres et ont une incidence négative avérée sur l'exercice et la protection des droits de toutes les personnes migrantes, en particulier des femmes et des filles ;

g) Veiller à ce que des informations sur les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des femmes et des filles migrantes, ainsi que sur les mécanismes de dépôt de plainte et les recours possibles en cas de violation, soient disponibles et accessibles à toutes les étapes de la migration ;

h) Mener une politique volontariste pour recruter des travailleuses sociales, des agentes de la force publique et des femmes prestataires de services, en particulier dans les centres d'accueil et de détention, ainsi qu'aux frontières ;

i) Dispenser à toutes les personnes migrantes, y compris aux femmes et aux filles, une formation préalable au départ à des fins de protection : cette formation doit rendre ces personnes moins vulnérables et comprendre des informations sur la violence fondée sur le genre et sur la dimension de genre de la traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que des mesures pratiques telles que la sensibilisation aux différences culturelles sous l'angle du genre, l'enseignement de compétences linguistiques, la communication de numéros de téléphone d'urgence et l'explication des lois, règlements et systèmes locaux ;

j) Intégrer des approches tenant compte des questions de genre dans les programmes de formation dispensés aux responsables politiques, aux autorités

compétentes en matière d'immigration et d'asile, à la police des frontières et au personnel des autres services de maintien de l'ordre, aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux prestataires de services qui sont en contact avec les femmes et les filles migrantes : ces informations devraient être communiquées au regard des indicateurs de vulnérabilité et porter notamment sur les mécanismes de renvoi appropriés ;

k) Identifier au plus vite les femmes et les filles migrantes qui ont pu être victimes de violences de genre ou de la traite, en cherchant à repérer les facteurs de vulnérabilité sur les sites d'arrivée, abaisser le niveau de preuve requis dans le processus d'identification de ces personnes et leur apporter assistance et protection dès qu'il y a lieu de penser qu'elles sont victimes de violence de genre ou de traite : une assistance doit être fournie indépendamment du fait que l'auteur du crime soit identifié, poursuivi ou condamné et quels que soient le statut juridique de la victime, son appartenance ethnique, sa nationalité ou son degré de coopération dans le cadre de la procédure pénale ;

l) Garantir l'accès aux services de santé, y compris à des services complets de santé sexuelle et procréative : des « pare-feu » doivent être mis en place entre les services de santé et les autorités migratoires afin que les femmes et les filles migrantes ne soient pas dissuadées d'accéder à ces services ;

m) Veiller à la mise en place d'un « pare-feu » bien marqué entre la police locale et les autorités migratoires afin d'encourager la dénonciation des crimes, en particulier de la violence de genre : il importe que les victimes de violence, y compris de violence de genre, bénéficient d'une assistance inconditionnelle et d'un soutien intégré, indépendamment du fait que l'auteur du crime soit identifié, poursuivi ou condamné et quel que soit le statut migratoire de la victime.

116. Si les États sont encouragés à abolir progressivement la pratique de la détention administrative des migrants dans le contexte des migrations internationales, il convient de prendre des mesures immédiates pour que les conditions de détention respectent les normes internationales minimales et les droits de toutes les personnes migrantes, y compris les femmes, quelles que soient leur orientation sexuelle et leur identité de genre. Dans l'intervalle, les États sont instamment priés d'étudier des solutions de substitution à la détention, notamment la mise en place de modalités de prise en charge communautaire et d'institutions de protection des migrants.

117. En ce qui concerne les filles et les garçons, les États devraient mettre fin à la pratique du placement en rétention en raison du statut migratoire, car la détention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

118. Les centres d'accueil doivent être adaptés aux besoins de toutes les personnes migrantes, femmes et hommes, et notamment être équipés d'installations sanitaires bien éclairées, sûres et séparées.